



MAIRIE D'ARMENTIERES-EN-BRIE
9 Rue du Chef de Ville
77440 ARMENTIERES-EN-BRIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'ARMENTIERES-EN-BRIE 6.4 NOTICE SANITAIRE



40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation du
Conseil Municipal en date du :
29/01/2025*

Le Maire

A. LA NOTICE DES DECHETS

A.I. LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La Communauté de communes compétente dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés a transmis sa compétence « collecte » au syndicat COVALTRI 77 (La collecte est effectuée par un prestataire (actuellement COVED)) et subdélégué le traitement au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (S.M.I.T.O.M) du Nord Seine-et-Marne.

Le S.M.I.T.O.M. gère le traitement des déchets en délégation de service public avec pour exploitant la société SOMOVAL.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine à Armentières-en-Brie le vendredi.

Les déchets recyclables sont collectés, le lundi, une fois toutes les deux semaines à Armentières-en-Brie en semaine paire.

Le verre, les déchets textiles et les chaussures sont collectés en point d'apport volontaire

Les déchets verts sont collectés en porte à porte, le lundi, une fois par semaine du 3 avril au 27 novembre (pour l'année 2024).

Enfin, il existe une collecte des encombrants une fois par trimestre sur inscription auprès de COVALTRI.

Les habitants peuvent accéder à l'ensemble du réseau des déchetteries du S.M.I.T.O.M. La déchetterie la plus proche de la commune est celle située à Ocquerre.

A.II. LE RAMASSAGE

A.II.1. ORDURES MENAGERES

Sur le territoire les **ordures ménagères** sont collectées dans des conteneurs, bac jaune (tri sélectif), bac marron (ordures ménagères) et bac verts (déchets verts)

Mode de présentation

Les déchets résiduels doivent être présentés uniquement dans les bacs fournis car leur levée est robotisée.

Déchets acceptés

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte dans les bacs placés sur la chaussée à un emplacement défini par le prestataire.

Déchets refusés

Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les ordures ménagères sont collectées tous les vendredi matin uniquement.

La production moyenne annuelle des déchets ménagers non recyclés par les habitants des communes adhérentes au SMITOM s'élève à 450 kg/habitant/an en actuellement, production supérieure à la moyenne nationale qui est de 360 kg/habitant/an en 2007. Le volume de déchets recyclables produits dans les ordures ménagères à une moyenne nationale qui est de 14%.

A.II.2.LA COLLECTE SÉLECTIVE

Mode de présentation

La collecte du tri sélectif s'effectue dans les conteneurs à couvercle jaune fournis par COVALTRI et affectés uniquement à la collecte sélective.

Déchets acceptés

- Emballages en plastique : bouteilles, flacons, bidons, tubes en plastique, sacs, sachets et films, pots, boîtes, barquettes et polystyrène ;
- Emballages en métal : conserves, aérosols, canettes, capsules de café, tubes, plaquettes de médicaments, gourdes, opercules et les sachets ;
- Cartons et briques alimentaires : petits cartons vides, barquettes alimentaires ;
- Papiers : tous les papiers de lecture et d'écriture.

Déchets refusés

- Les résidus alimentaires : restes de repas, produits périmés non consommés (les produits alimentaires peuvent être collectés en tant que bio-déchets) ;
- Les produits utilisés et jetables non recyclables : essuie-tout, coton, couches, etc... (bac gris) ;
- Les appareils électroniques, les vêtements et les encombrants (déchèterie) ;
- Le plastique type tuyau d'arrosage, pot de fleur, etc... (déchèterie) ;
- Le verre (Points d'Apport Volontaire).

La collecte sélective s'effectue les lundis, 1 fois tous les 15 jours.

A.II.3.LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Mode de présentation

Présentation en vrac proprement disposé au même endroit que les bacs d'ordures ménagères. Limitation à 1 m³.

Déchets acceptés

- Les ferrailles,
- Les meubles, les palettes démontées et découpes de bois
- Les matelas et sommiers,
- Les portes et fenêtres exempts de vitrage,
- Les jouets en bois et plastique (vélo...)

Déchets refusés

- Les sanitaires (lavabo, WC, douche...)
- Gros électroménager
- Les vitres
- Les gravats
- Les produits toxiques : peinture, solvant, pesticides, etc
- Les portes-fenêtres
- Les palettes en bois
- Les sacs poubelles
- Les vêtements
- Les jouets et peluches pour enfant
- Le carton

A.III. LE TRAITEMENT

Les ordures ménagères sont directement acheminées vers le Centre Intégré de Traitement de MONTHYON, exploitée par le syndicat.

Ce centre de traitement dispose de trois unités de valorisation différentes :

- la valorisation de la matière, qui consiste à recycler en partie les déchets issus des bacs jaunes, qui comprend une chaîne de tri semi-automatisée, une plate-forme sommaire de tri des extra-ménagers collectés en porte-à-porte, une plate-forme de stockage de J.M en P.A.P, une plate-forme de stockage des cartons issus des déchetteries, une plate-forme de stockage du verre.
- la valorisation organique, ou compostage, est appliquée sur les déchets verts et consiste à laisser fermenter, sous contrôle, la matière afin d'en soustraire du compost, un mélange de matières organiques et végétales utilisé dans l'agriculture. L'unité de compostage comprend un broyeur de déchets verts (capacité de 35t/h), une plate-forme de fermentation (12 silos couloirs pouvant contenir 30 tonnes de déchets broyés), une plate-forme de maturation et affinage (6 silos pouvant contenir 30 tonnes de compost chacun), et une plate-forme de stockage des végétaux.
- la valorisation énergétique qui consiste à incinérer les déchets et en récupérer l'énergie. Cette unité comprend deux fours à grilles (2x7t/h), un four à lit fluidisé (4t/h), et un turbo-alternateur.

Le centre de traitement du Centre Intégré de Traitement de MONTHYON a incinéré en 2014, 129 879 tonnes de déchets ménagers, il a aussi réceptionné 18 460 tonnes de déchets d'emballages journaux-magazines issus des bacs bleus et jaunes.

Le SMITOM gère 12 déchetteries :

- BAILLY-ROMAINVILLIERS, fermée depuis février 2016,
- COULOMMIERS,
- CREGY-LES-MEAUX,
- DAMMARTIN-EN-GOELE,
- JOUARRE,
- JOUY-SUR-MORIN,
- MEAUX,
- MITRY-MORY,
- MEAUX,
- NANTEUIL-LES-MEAUX,
- OCQUERRE LIZY SUR OURCQ,
- SAACY-SUR-MARNE.

Les déchetteries DDS -Déchets Diffus Spécifiques- sont COULOMMIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, MEAUX, et MITRY-MORY.



A.IV. LES OBJECTIFS ET LES PROJETS

Soucieux de proposer à ses habitants une gestion toujours plus efficace et responsable des déchets, le SMITOM s'est engagé dans un programme de travaux consacrés notamment à la réhabilitation de ses 12 déchetteries.

Le SMITOM souhaite :

- recycler un maximum de produits ;
- Renouveler les aménagements afin de proposer de nouvelles modalités de collecte et de traitement des déchets ;
- Accroître la qualité des services proposés ;

- Améliorer la sécurité ;
- Prendre en compte les nouvelles possibilités de récupération des déchets grâce à de nouveaux partenariats ;

Le SMITOM s'est fixé les objectifs ambitieux de collecter, traiter et valoriser les 135 000 tonnes de déchets ménagers produits annuellement dans le respect d'une politique de développement durable et d'une gestion rigoureuse fédérant depuis plus de vingt ans les 184 communes adhérentes.

Les travaux ont débuté par la déchèterie de NANTEUIL LES MEAUX, se sont poursuivis par la déchèterie de COULOMMIERS, de BAILLY-ROMAINVILLIERS et ont démarré récemment sur celle de JOUY SUR MORIN.

B. LA NOTICE ASSAINISSEMENT/EAU POTABLE

B.I. L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

La Communauté de communes compétente dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, (assainissement collectif et non-collectif) a délégué à la SAUR l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif et assure en régie le service public d'assainissement non-collectif (S.P.A.N.C).

Eau potable

Le captage qui alimente la commune d'ARMENTIERES-EN-BRIE est situé au Sud-Ouest du bourg, à environ 150 mètres au Nord de la rive gauche de la MARNE et à 50 mètres au Sud du fossé du BRASSET. La parcelle communale ZD n° 10 sur laquelle se trouve le puits est clôturée.

Le puits a une profondeur de 7,8 mètres et sollicite la nappe contenue dans les alluvions sur un substratum constitué par le sommet du Lutétien (marnes et caillasses). La margelle, haute de 1,8 mètre, le met à l'abri des inondations ; il est exploité à 15 m³/heure.

La station de pompage est équipée de 3 groupes de pompage de 3 x 9 m³/h à 25 mètres et d'une unité de chloration.

Périmètre de protection (rapport du géologue du 31 mars 1983)

Les périmètres ci-après sont définis en application du décret du 15 décembre 1967, ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 (J.O. du 22 décembre) ; les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée seront tracées dans les conditions prévus par la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SHC-74 n° 5068 du 17 septembre 1974, c'est à dire qu'elles seront définies par la limite extérieure des diverses parcelles incluses dans lesdits périmètres.

Le périmètre immédiat sera constitué par la parcelle clôturée ZD n° 10.

Le périmètre rapproché englobera les parcelles ou parties de parcelles comprises entre le chemin vicinal n° 1, la rue du Bas, la ruelle du Comte d'EVREUX et la MARNE.

La parcelle 656 sera incluse dans ce périmètre sur des longueurs de 240 mètres vers l'Ouest et de 125 mètres vers l'Est.

Le périmètre éloigné s'étendra sur les deux rives de la MARNE entre la voie ferrée à l'Ouest, la ferme de CHIVRES à l'Est, la RD 53 au Sud et l'institution du Château du VIGNOIS au Nord.

Les prescriptions générales applicables dans ces différents périmètres sont celles prévues par la législation en vigueur. Les puisards, l'assainissement individuel, sont interdits dans le périmètre rapproché.

Dans ce périmètre aucune ouverture de sablière ne pourra être autorisée.

Parmi les prescriptions particulières, les prescriptions ci-dessous doivent être envisagées :

-L'étanchéité du poste de relevage des eaux usées sera renforcée,

-Il est difficile de demander un nettoyage complet du BRASSET compte tenu de son encombrement et des risques de décapage des alluvions protectrices lors d'un curage.

Dans ces conditions, il serait préférable d'achever son comblement avec des matériaux stériles et de recouvrir le tout de terres argileuses compactes. Aucun trou d'eau stagnant ne doit persister sur son cours. Il serait utile de poursuivre cette opération sur tout son tracé et prévenir ainsi des remontées de la MARNE en période de crue.

Les eaux captées devront être contrôlées une fois par trimestre par un laboratoire agréé. Des analyses de type 2 seront effectuées. L'efficacité de la stérilisation sera suivie en particulier lors des périodes de crue.

Enfin, compte tenu de la vulnérabilité du captage, il sera nécessaire de revoir périodiquement, par exemple tous les 10 ans, les périmètres définis en fonction de l'évolution de l'environnement de cet ouvrage.

B.II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Actuellement, la commune d'Armentières en Brie est pourvue d'un système d'assainissement collectif (réseau de collecte des eaux usées et station d'épuration). Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, dès lors que des immeubles d'habitation ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, le traitement par une installation d'assainissement non collectif de leurs eaux usées est obligatoire.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

La commune est équipée d'une station d'épuration située au Nord Est de l'agglomération au confluent de la MARNE et du BRASSET, d'une capacité de 1500 équivalents habitants.

Le réseau de collecte sera complété en système séparatif dans les opérations nouvelles d'urbanisation (zone AU).

Compte tenu du faible dimensionnement des réseaux eaux pluviales, il sera nécessaire, en cas de rejet dans le réseau communal, dans les opérations nouvelles d'urbanisation (zone AU), de mettre en place des dispositifs de rétention limitant les apports d'eaux pluviales aux apports actuels.

La capacité de la station d'épuration permet l'accueil d'une nouvelle population.

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF COMMUNE D'ARMENTIERES-EN-BRIE

1- Situation de la commune au regard de l'assainissement non-collectif

Actuellement sur la commune d'Armentières-en-Brie (415 habitations – INSEE 2020), seuls les hameaux et lieux-dits (Chemin de St Jean, Vieux Chemin, La Coulommière, 2 habitations isolées route de Mary) sont assainis par des installations autonomes ayant fait l'objet d'un diagnostic par SAUR en 2006-2007 ou de contrôles à l'occasion de constructions neuves, de ventes ou de travaux de réhabilitation. Ces derniers contrôles ont été effectués par le SPANC (Service public de l'assainissement non-collectif) mis en place par la Communauté de communes en 2006.

Sur un total de 21 installations recensées, la Communauté de communes a dressé l'état suivant du parc :

- Absence d'installations : 1
- Non conformes car incomplètes : 7

- Non conformes car présentant un danger pour la santé des personnes : 5
- Non conformes car significativement sous-dimensionnée : 1
- Conformes : 5 (prescriptions techniques réglementaires en vigueur respectées)
- Absence d'informations : 2

Depuis 2012, la réglementation relative à l'assainissement non-collectif est stable : les modalités de contrôle ont été clarifiées et uniformisées sur tout le territoire national. Les critères d'évaluation des installations ont été précisés ainsi que la nature et les délais de réalisation de travaux pour réhabiliter les installations existantes.

Il n'existe pas de zone à enjeux sanitaires ou environnementaux au sens des arrêtés interministériels pris en 2012. De ce fait, à l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement, si l'installation est incomplète, le SPANC prescrit des travaux à réaliser sans indiquer de délai maximum. Toutefois, celui-ci est porté à 1 an en cas de vente – les travaux pouvant être exécutés indifféremment soit par le vendeur soit par l'acheteur. En cas d'absence d'installation, les travaux de mise en conformité sont à réaliser sans délai.

Par ailleurs, les installations existantes doivent faire l'objet d'un entretien régulier qui consiste a minima à faire réaliser une vidange de fosse par un vidangeur agréé par la préfecture (environ 1 fois tous les 4 ans pour une fosse toutes-eaux) et un nettoyage du bac dégraisseur (ouvrage facultatif sur les nouvelles installations, 1 fois tous les 6 mois).

2- Projet de dispositif d'aide à la mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif

La Communauté de communes a fait réaliser des études de schéma directeur d'assainissement et d'eau potable afin d'établir un état des lieux et de définir un programme de travaux prioritaires pour les 10 prochaines années. Il en ressort qu'au regard des coûts d'investissement restant à la charge de la collectivité pour les opérations prioritaires à engager sur les équipements existants du service d'eau potable et d'assainissement collectif, l'assainissement non-collectif est à privilégier sur les secteurs actuellement en assainissement non-collectif.

La Communauté de communes projette de mettre en place un dispositif d'aide financière pour les habitants qui devraient réhabiliter leur assainissement non-collectif. Ce projet pourra se concrétiser une fois que le conseil communautaire aura délibéré favorablement.

Il est envisagé que la Communauté de communes offre une aide financière équivalente à 50 % des coûts, avec un plafond fixé à 5000 €. Cette aide sera accordée aux propriétaires dont les installations auront été jugées non conformes par le SPANC, sous réserve de se conformer aux critères énoncés dans le règlement d'attribution qui sera également mis prochainement au vote du conseil communautaire